

## 15ème législature

<b>Question N° : 390</b>	<b>De M. Gilles Lurton ( Les Républicains - Ille-et-Vilaine )</b>	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé &gt; Personnes handicapées</b>		<b>Ministère attributaire &gt; Personnes handicapées</b>
<b>Rubrique &gt; personnes handicapées</b>	<b>Tête d'analyse &gt; Octroi des services ménagers aux personnes handicapées à 80 % percevant l'AAH</b>	<b>Analyse &gt; Octroi des services ménagers aux personnes handicapées à 80 % percevant l'AAH.</b>
Question publiée au JO le : <b>01/08/2017</b> Réponse publiée au JO le : <b>17/04/2018</b> page : <b>3277</b>		

### Texte de la question

M. Gilles Lurton appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les conditions d'octroi par les conseils départementaux des services ménagers aux personnes handicapées à 80 % bénéficiant de l'allocation aux adultes handicapés. L'article R. 231-2 du code de l'action sociale et des familles dispose que des services ménagers peuvent être octroyés à des personnes handicapées. Selon l'article 121-4 du même code, le conseil départemental peut décider de conditions et de montants plus favorables que ceux prévus par la loi pour ce type de prestations (L. 121-1 et L. 121-7). Cependant il constate après avoir recueilli de nombreux témoignages que les personnes handicapées à 80 % percevant au taux plein l'allocation aux adultes handicapés, c'est-à-dire 810,89 euros, se trouvent exclus des services ménagers puisqu'ils gagnent 7,69 euros de plus que le plafond de ressources indiqué. Cette situation est une double peine pour les personnes dont le taux d'incapacité est de 80 % car en plus de ne pouvoir réaliser les tâches ménagères quotidiennes elles ne sont pas ou peu entendues par les conseils départementaux lorsqu'elles les interpellent sur ce sujet. Aussi, pour les 214 000 personnes concernées par cette situation, il souhaiterait connaître sa position mais également savoir si elle entend par voie réglementaire ou légale rehausser le plafond prévu à l'article R. 231-2 ou le fixer à hauteur du taux plein de l'allocation aux adultes handicapés.

### Texte de la réponse

L'aide aux services ménagers est au départ une prestation ouverte aux personnes âgées dont les revenus ne dépassent pas un seuil, ce qui permet de concentrer le bénéfice de cette aide au profit des personnes aux ressources modestes. Ce seuil est fixé en référence au montant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA). Cette prestation est également ouverte, dans les mêmes conditions de ressources, aux personnes handicapées dont le taux d'incapacité est supérieur à 80%. Toutefois, les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) à taux plein ne pouvaient pas percevoir cette aide jusqu'au 1er avril 2018, le montant de leur allocation étant de 810,89 €, donc supérieure au montant de l'ASPA de 803,20 €. Au 1er avril, l'ASPA a été revalorisée à 833 € et l'AAH à 819 €, les personnes concernées peuvent donc à nouveau percevoir l'aide ménagère. Il apparaît donc que les revalorisations à venir de l'ASPA, en parallèle de celles de l'AAH, permettront ponctuellement aux bénéficiaires de l'AAH d'avoir accès à l'aide aux services ménagers - le montant de leur allocation passant au-dessus de celle-ci au gré de ces revalorisations. Toutefois, le Gouvernement a conscience des difficultés posées par une telle situation fluctuante qui appelle une solution durable. Aussi, il étudie actuellement une solution assurant aux bénéficiaires de l'AAH à taux plein l'accès, de manière pérenne, aux services ménagers.

